Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-078

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-04-15-001 - Arrêté DREAL portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société PYLE INDUSTRIES implanté sur le territoire de la commune de SERVANCE. (4 pages) Page 3

70-2020-04-17-018 - Arrêté Préfectoral accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU en application du L.142.4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luxeuil-les-Bains. (2 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-21-012 - Arrêté du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie (2 pages) Page 11

70-2020-04-22-006 - Arrêté P modifiant l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire SIMON à Fougerolles (3 pages) Page 14

70-2020-04-22-005 - Arrêté P modifiant l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS SIMON à Corbenay (3 pages) Page 18

PREFECTURE

70-2020-04-15-001

Arrêté DREAL portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société PYLE INDUSTRIES implanté sur le territoire de la commune de SERVANCE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020

en date du 15 AVR. 2020

portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société PYLE INDUSTRIES, implanté sur le territoire de la commune de SERVANCE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 1075 du 23 avril 1975, autorisant la société PYLE INDUSTRIES à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SERVANCE ;
- la déclaration des droits acquis transmise le 03 mars 2020 par la société PYLE INDUSTRIES, suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées ;
- le rapport du 20 mars 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 20 mars 2020;
- les observations émises par le demandeur en date du 23 mars 2020;

CONSIDÉRANT

- que la demande déposée par la société PYLE INDUSTRIES peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que la mise à jour du classement des activités et du périmètre de l'installation n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société PYLE INDUSTRIES, implantée 16 avenue du Général de Gaulle à Servance, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1075 du 23 avril 1975.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1075 du 23 avril 1975 est modifié comme suit.

La liste des installations autorisées à être exploitées est :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Fonderie d'alliage non-ferreux	**2552-1**	**A**	5 tonnes/jour sur le site B
Travail mécanique des métaux	**2560-1**	**E**	2 000 kW 1 100 kW sur le site A 900 kW sur le site B
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	**2564-2**	**DC**	2 x 1 350 litres sur le site A
Traitement par vibro-abrasion	**2565-4**	**DC**	2 000 litres sur le site A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	**4718-2**	**DC**	44,5 tonnes 12,5 tonnes sur le site A 32 tonnes sur le site B
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	**2921-1b**	**DC**	La puissance thermique évacuée est de 595 kW sur le site B
Emploi de matières abrasives	**2575**	**D**	41 kW sur le site B

La société est implantée sur 2 sites distincts, et les activités sont réparties sur les sites A et B identifiés ci-dessous :

- **Site A :** avenue du général de Gaulle à Servance
  ⇒ parcelles cadastrales : 10 – 16 - 70 – 77 – 146 - 238 – 239 – 240 –241 – 243 –244 – 245 - 246 – 564 759 - 1020.

- **Site B :** route de Faucogney à Servance
  ⇒ parcelles cadastrales 270 - 298.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1075 du 23 avril 1975,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1718 du 22 juillet 1998,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2812 du 26 octobre 2005,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 *(nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : *Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,*
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718,
- l'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le périmètre de l'installation est dorénavant composé des parcelles suivantes :

Sections	N° de parcelles
AB	10 – 16 - 70 – 77 – 146 - 238 – 239 – 240 – 241 - 243 – 244 -245 - 246 – 270 - 298 - 564 – 759 - 1020

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PYLE INDUSTRIES, implantée 16 avenue du Général de Gaulle, sur la commune de SERVANCE.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de SERVANCE et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SERVANCE pendant une durée minimale de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Servance, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Servance ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 15 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-04-17-018

Arrêté Préfectoral accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU en application du L.142.4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU en application du L. 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luxeuil-Les-Bains.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L. 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains du 4 novembre 2019 prescrivant la modification de son Plan Local d'Urbanisme ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune de Luxeuil-Les-Bains ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 14 février 2020 ;

VU l'avis réputé favorable du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays des Vosges Saônoises porteur du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de Luxeuil-lès-Bains n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 142-5, la préfète peut, après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

CONSIDERANT que la commune de Luxeuil-Les-Bains sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une parcelle classée en 2AU dans le secteur dit "Le Haut Bourrey", qui sera classée en 1AU, afin d'accueillir de nouveaux ménages à proximité du centre-ville ;

CONSIDERANT que la commune de Luxeuil-lès-Bains reclasse pour compensation en 2AU, une zone 1AU sur le secteur « Le Châtigny » ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDERANT que la commune de Luxeuil-lès-Bains s'est engagée lors de la réunion de la CDPENAF du 14 février 2020 et comme l'y invitait la commission, à compléter l'Orientation d'Aménagment et de Programmation (OAP) de ce secteur par un objectif de densité en cohérence avec la densification observée dans les quartiers voisins.

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée par la commune de Luxeuil-Les-Bains au titre de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commune de Luxeuil-Les-Bains est autorisée à procéder à la modification de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur susvisé. Le secteur soumis à dérogation pour une superficie de 1,35 ha est destiné à l'urbanisation d'une zone située au coeur de la trame bâtie en centre-ville.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 17 AVR. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-21-012

Arrêté du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL VÉTÉRINAIRE ET D'HYDROLOGIE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 susvisé qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen » ;

CONSIDERANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 *:* Il est procédé à la réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

.../...

Article 2 : La présente réquisition est exécutoire dès lors que le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône sera autorisé par arrêté à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR après avoir conventionné avec un laboratoire de biologie médicale.

Article 3 : La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Est du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 AVR. 2020

La Préfète

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-22-006

Arrêté P modifiant l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire SIMON à Fougerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°
du

Modifiant l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES SIMON – 70220 FOUGEROLLES

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 07 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 872 du 20 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres – 92 Avenue des Chavannes – à FOUGEROLLES (70220)

VU la demande de modification d'habilitation reçue le 17 mars 2020 formulée par Mme Elodie DUHAUT, responsable de la SAS AMBULANCES SIMON ;

VU les pièces reçues le 17 avril 2020 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

A R R E TE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 872 du 20 août 2015 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire

de la SARL SIMON Pompes Funèbres – 92 Avenue des Chavannes – 70220 FOUGEROLLES est modifié ainsi qu'il suit :

La société SIMON devient la **SAS AMBULANCES SIMON,** l'établissement secondaire, exploité au 92 Avenue des Chavannes 70220 FOUGEROLLES, **gérée par Mme Elodie DUHAUT,** est habilitée pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation locale est 2020.70.66 et le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est 20-70-0022.

Article 3 : L'habilitation est accordée **jusqu'au 19 août 2021**.

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **Mme Elodie DUHAUT** devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant **:**

* au transport de corps avant et après mise en bière :
. véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé AF 371 QJ, le 04 avril 2021 au plus tard ;
. véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé AK 685 SN, le 04 avril 2021 au plus tard.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

Article 7 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 8 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS AMBULANCES SIMON – 92 Avenue des Chavannes – 70220 FOUGEROLLES,
- M. le Maire de FOUGEROLLES.

Fait à Vesoul, le 22 AVR. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-22-005

Arrêté P modifiant l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS SIMON à Corbenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°
du 22 AVR. 2020

Modifiant l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS AMBULANCES SIMON – 70320 CORBENAY

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 07 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 873 du 20 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres – Avenue Albert Thomas – à CORBENAY (70320)

VU la demande de modification d'habilitation reçue le 17 mars 2020 formulée par Mme Elodie DUHAUT, responsable de la SAS AMBULANCES SIMON ;

VU les pièces reçues le 17 avril 2020 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 873 du 20 août 2015 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire

de la SARL SIMON Pompes Funèbres – Avenue Albert Thomas – 70320 CORBENAY est modifié ainsi qu'il suit :

La société SIMON devient la **SAS AMBULANCES SIMON, l'établissement principal, exploité au 87Bis Avenue Albert Thomas 70320 CORBENAY, gérée par Mme Elodie DUHAUT,** est habilité pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation locale est 2020.70.66Bis et le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est 20-70-0021.

Article 3 : L'habilitation est accordée **jusqu'au 19 août 2021.**

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **Mme Elodie DUHAUT** devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant **:**

* au transport de corps avant et après mise en bière :
. véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé AF 371 QJ, le 04 avril 2021 au plus tard ;
. véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé AK 685 SN, le 04 avril 2021 au plus tard.

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **Mme Elodie DUHAUT** devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis **89 Avenue Albert Thomas 70320 CORBENAY, le 1er avril 2021 au plus tard** ;

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 9 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS AMBULANCES SIMON – 87Bis Avenue Albert Thomas – 70320 CORBENAY,
- M. le Maire de CORBENAY.

Fait à Vesoul, le 22 AVR. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB